RÉCLAMATION

DE L'ABBÉ DE POULLE,

DÉPUTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉPUTÉ à l'Assemblée nationale par la principauté d'Orange, & chargé des intérêts de cette principauté, c'est pour moi un devoir d'y faire entendre les plaintes des citoyens que je représente contre la violation qu'on s'est permise à leur préjudice des decrets de cette Assemblée.

Ce devoir est même d'autant plus impérieux, que la réclamation que la principauté d'Orange a à présenter à l'Assemblée nationale, est plus légitime & plus importante.

Je vais en développer l'objet & les motifs.

Il est question pour la principauté d'Orange de sa nouvelle situation dans l'organisation de la France, & des droits que cette situation nouvelle peut lui donner.

On ſent que ce n'eſt pas là une propriété qui puiſſe lui être indifférente, ni dont elle ſoit libre de faire le ſacrifice à des jalouſies obſcures, ou à des prétentions ambitieuſes.

Elle ſe doit à elle-même de ſe maintenir avec courage dans la place qui lui a été proviſoirement aſſignée par les décrets de l'Aſſemblée nationale, & de prouver à cette Aſſemblée ſon obéiſſance à ces décrets par ſa réſiſtance même à leur infraction.

Au nombre des quatre-vingt-trois départemens du royaume, l'Aſſemblée nationale a créé celui de *la Drome* dans le Dauphiné.

A l'occaſion de ce département, elle a porté un décret conçu en ces termes :

« La première aſſemblée des Electeurs du dé-» partement de la Drome ſe tiendra à Chabeuil.

» Ils y délibéreront ſur le choix des villes dans » leſquelles l'aſſemblée de ce département doit » alterner, ſur l'ordre de cet alternat, & ſur la » fixation du directoire qui ne doit point alter-» ner. »

» *La principauté d'Orange forme proviſoire-» ment un diſtrict ſous l'adminiſtration du depar-» tement de la Drome. Elle pourra opter ſon » union à un autre département.* »

Ce décret a, comme on voit, trois parties.

La première indique le lieu où se rassembleront les Electeurs du département de la Drome.

La seconde, la délibération qu'ils auront à y prendre sur le choix des villes dans lesquelles s'assemblera alternativement le département.

La troisième attache provisoirement la principauté d'Orange au département de la Drome, en qualité de *district*, & lui donne la faculté de s'unir ensuite à un autre département.

Cette troisième partie du décret n'a certainement pas besoin d'interprétation.

Le sens qu'elle présente n'est pas équivoque.

Il est évident qu'il en résulte deux choses.

La première, c'est que la principauté d'Orange sera provisoirement administrée comme district par le département de la Drome.

La seconde, c'est que cette principauté aura ensuite le droit de s'unir à un autre département.

Voilà bien manifestement le sens de la loi.

Cependant voici ce qui est arrivé.

Plusieurs jours avant que l'Assemblée des Electeurs de Chabeuil ne se formât, on adressa au Comité de constitution un Mémoire *anonyme*, dans lequel on interroge ce Comité sur les deux questions suivantes.

« 1°. Les Electeurs de la principauté d'Orange, » dont l'attachement au département de la

» Drome n'eſt que proviſoire, mêleront-ils
» leurs vœux avec ceux des Electeurs des ſix
» Diſtricts qui forment eſſentiellement le Dépar-
» tement, dans une délibération ſur un objet
» que ces Electeurs regardent comme d'une
» très-grande conſéquence, & dont l'influence
» s'étendra à un grand nombre d'années ?

» 2°. MM. les Electeurs d'Orange décideront-
» ils ce qui convient aux ſix Diſtricts, formant
» eſſentiellement le Département de la Drome,
» pour aller enſuite ſe réunir au Département
» de la Provence ou de Languedoc, & dans ce
» cas, le Diſtrict de Romans n'aura-t-il pas
» autant de droits que celui d'Orange à ſe
» réunir au Département de Liziere, ſi les dé-
» ciſions de Chabeuil ne lui conviennent pas,
» le Diſtrict de Die, ſur-tout, ne pourra-t-il
» pas auſſi, dans le même cas, opter ſon union
» au Département des hautes Alpes, celui du
» Buis ? »

D'abord, je prie qu'on obſerve qu'à l'époque de ce Mémoire, il n'y avoit pas encore de difficulté élevée ſur cet objet, & qu'il ne pouvoit pas même y en avoir, puis qu'il n'y avoit pas encore d'Electeurs réunis.

Cette conſultation anonyme ſollicitée ainſi à l'avance n'étoit donc qu'une précaution artificieuſe

qui ne ſuppoſoit pas de la part de ceux qui ſe permettoient de la prendre un but innocent.

Enſuite, il me ſemble que la réponſe à ces deux queſtions étoit bien facile.

Demander en effet ſi les Electeurs de la principauté d'Orange, que le décret de l'Aſſemblée Nationale avoit attaché proviſoirement au Département de la Drome, pourroient délibérer avec les autres Electeurs de ce Département ſur le choix des Villes dans leſquels il s'aſſembleroit, c'étoit demander ſi ce décret ſeroit *exécuté*.

D'un autre côté, demander ſi parce que les Electeurs de la principauté d'Orange avoient par le décret, la faculté de s'unir à un autre Département que celui de la Drome, on ne ſeroit pas obligé d'accorder auſſi la même faculté au Diſtrict de *Romans* & à celui de *Die*, dont le décret ne parle pas, c'étoit demander ſi ce décret ne ſeroit pas *etendu*.

Ces deux queſtions étoient donc dériſoires, & inſignifiantes.

Il faut bien cependant que le Comité de conſtitution ne les ait pas trouvées telles, car on ne s'attend pas ſûrement à la déciſion qu'on va lire.

La voici :

« Le Comité de conſtitution *eſtime* que les » Electeurs envoyés à Chabeuil par la princi-

» pauté d'Orange ne pourront donner leurs voix
» ſur le choix des Villes dans leſquelles l'Aſſem-
» blée du Département de la Drome doit alterner
» & de celle dans laquelle le directoire doit
» réſider, *s'ils n'ont declaré préalablement que*
» *le vœu de la principauté eſt de reſter uni*
» *au Département de la Drome* ».

Je reviendrai tout-à-l'heure ſur cette déciſion du Comité qui, comme on voit, ſous prétexte d'interprêter le décret de l'Aſſemblée Nationale, en change abſolument la diſpoſition ; je continue à rendre compte des faits.

Cette déciſion eſt ſignée à Paris, du 8 Mai 1790, par M. Bureau de Puzy ſeul, & ce n'étoit que le 19, que les Electeurs devoient s'aſſembler à Chabeuil.

Cet intervalle fut employé à faire ajouter à la ſignature de M. Bureau de Puzy, celles de deux autres membres du Comité, MM. Goſſin & de Cernon, & la déciſion revêtue ainſi de ces trois ſignatures fut adreſſée le 21 au Préſident de l'Aſſemblée de Chabeuil, par les Commiſſaires du Roi, qui avoient convoqué les diſtricts pour la nomination des Electeurs de cette Aſſemblée.

Le 19 l'Aſſemblée ſe forme.

Les Electeurs de la Principauté d'Orange, s'y étoient rendus ainſi que ceux des autres Diſtricts.

Je n'ai pas besoin de dire qu'ils n'avoient pas reçu de leurs commettans de mandat particulier relatif à l'option du Département que l'Assemblée Nationale leur avoit réservée, puisqu'il ne pouvoit pas être question encore de cette option, & qu'avant de choisir un Département, il falloit d'abord que ce Département fût formé.

A la clôture de la séance du 21 au matin, on lit la décision du Comité de Constitution, & on propose de l'exécuter.

L'après-midi du même jour, les Electeurs d'Orange, étonnés de cette violation du Décret de l'Assemblée Nationale, apportent sur le bureau une déclaration motivée par laquelle ils demandent d'être admis à voter sur le champ dans l'assemblée, sans être obligés de faire l'option qu'on vouloit leur imposer, ou à se retirer pardevers leurs commettans, pour leur faire part de la décision du Comité de Constitution, & recevoir leur mandat en conséquence, & que jusques-là il soit sursis à toutes opérations ultérieures, & dans le cas contraire, ils déclarent protester & se retirer de l'Assemblée.

Sur cette réclamation on nomme des Commissaires pour examiner la question & en faire le rapport à la séance du lendemain.

Le lendemain, les Commissaires font en effet

leur rapport, & ſont d'avis qu'on peut bien admettre les Electeurs d'Orange à la nomination des membres qui devoient compoſer le Département, mais non pas aux délibérations ultérieures ſur le choix du lieu où le Département dévoit alterner, à moins qu'ils n'euſſent auparavant fait l'option de celui auquel ils ſe propoſoient de ſe réunir, ainſi que le Comité de Conſtitution l'avoit décidé.

Le même jour, ce rapport eſt adopté par l'Aſſemblée.

Le même jour auſſi, les Electeurs du Diſtrict d'Orange, demandent de nouveau à être admis à voter ſur *tous les objets*, ſoumis à la déciſion des Electeurs du Département de la Drome.

On les refuſe.

Ces Electeurs alors proteſtent, & ſe retirent.

Soixante quatre Electeurs des autres Diſtricts proteſtent auſſi avec eux, & déclarent à l'Aſſemblée que pour le *maintien des droits des Citoyens*, ils adreſſeront leurs proteſtations, dont ils dépoſent une copie ſur le bureau, à l'Aſſemblée Nationale & au Roi.

Le 23, tous les Députés du Canton de Loriol, font également la même proteſtation, & déclarent auſſi qu'ils s'adreſſeront à l'Aſſemblée Nationale.

Cependant l'Aſſemblée de Chabeuil conſomme ſes opérations, & le Département eſt formé.

Voilà donc la Principauté d'Orange iſolée en quelque ſorte du reſte de la France, ne tenant à aucun Département, n'ayant donné ſon vœu nulle part, & cherchant en vain ſa place dans la diviſion nouvelle qui vient d'être faite du Royaume, & qui en a pour ainſi dire changé la forme.

Quinze mille Citoyens François ſe trouvent ainſi ſans Repréſentans, ſans organiſation, ſans gouvernement, & on pourroit preſque ajouter, ſans territoire.

Il eſt du devoir ſans doute de l'Aſſemblée Nationale de faire ceſſer cette eſpèce de ſcandale politique, & de ne pas permettre qu'une telle tache déshonore le bel ouvrage de l'organiſation ſi féconde qu'elle a voulu donner au Royaume.

Si l'Aſſemblée Nationale ſouffroit qu'au moment même où ſes Décrets ſont à peine rendus, on oſât les violer avec impunité, il faudroit renoncer à avoir une Conſtitution.

Il faudroit y renoncer auſſi, ſi elle toléroit que les déciſions particulières des Membres de ſes différens Comités l'emportaſſent ſur ſes propres loix, & les détruiſiſſent, ſous prétexte de les interprêter.

Ce dernier abus feroit furtout le plus redoutable.

La France alors ne feroit pas gouvernée par des Loix, mais par des opinions.

Des volontés particulières prendroient la place de la volonté générale.

Et comme à Rome, les prétendues réponfes des *prudens*, finiroient bientôt par fe multiplier au point de faire perdre de vue les Décrets du véritable Légiflateur, & ufurperoient ainfi l'empire qui n'appartient qu'à la Loi elle-même.

Ces réflexions qui ne font pas fans importance, fe préfentent naturellement à l'occafion de la décifion rendue par le Comité de Conftitution pour la Principauté d'Orange.

Il eft évident que cette décifion eft en contradiction pofitive avec le texte du Décret rendu pour cette Principauté.

Que dit en effet ce Décret ?

Péfons-en les termes.

« La Principauté d'Orange forme *provifoi-*
» *rement* un Diftrict *fous l'Adminiftration* du
» Département de la Drome : elle pourra opter
» fon union à un autre Département ».

En fait de loi, toutes les fois que les mots préfentent un fens fixe tout à la fois & raifonnable, il n'eft pas permis de leur en chercher ou de leur en prêter d'autre.

La rédaction de cette partie du Décret a ici elle-même deux parties.

Par l'une, la Loi attache *provisoirement* la Principauté d'Orange comme District au Département de la Drome, & la place *provisoirement* aussi sous l'administration de ce Département.

Par l'autre, elle accorde à cette Principauté la faculté de s'unir à tel autre Département qu'elle voudra choisir.

Cette faculté de choisir son Département est sans doute une faveur précieuse que la loi a faite à la Principauté d'Orange.

Mais, comme on voit, la loi ne s'explique pas sur le moment où cette Principauté sera tenue d'en user.

Elle ne lui prescrit point d'époque déterminée.

Elle ne suppose pas surtout qu'elle sera obligée de faire son option au moment de l'Assemblée électorale de Chabeuil, & avant les opérations dont cette Assemblée est chargée par le décret.

Elle suppose même le contraire ; car elle veut d'abord que la principauté d'Orange soit *provisoirement* attachée au département de la Drome, & *provisoirement administrée* par ce département ; & ce n'est qu'ensuite de cette incorporation *provisoire*, qu'elle lui accorde la faculté d'en choisir un autre.

Or, puifque la loi fe borne à prefcrire une incorporation *provifoire* avant l'option, elle ne veut donc pas forcer le diftrict d'Orange à une incorporation définitive & préalable par cette option même.

Puifqu'elle fuppofe d'ailleurs qu'avant que l'option ne fe faffe, le diftrict commencera à être *adminiftré* par le département de la Drome, elle fuppofe donc que cette option ne fe fera qu'après la formation entière de ce département & le commencement de fon exercice.

La loi n'a donc pas entendu placer l'option, ou l'exiger à l'époque de l'Affemblée électorale de Chabeuil.

Si elle avoit entendu en effet la placer à cette époque, elle n'auroit pas fuppofé un commencement d'adminiftration du département de la Drome avant cette option; car il eft évident que ce département ne pouvoit *adminiftrer* qu'après la confommation de toutes les opérations de cette affemblée.

C'eft donc en fe reportant à une époque poftérieure à l'affemblée électorale de Chabeuil, que la loi a permis à la principauté d'Orange de choifir le département qu'elle voudroit.

Les Electeurs de cette principauté avoient donc par la loi le même droit que les autres Electeurs,

de voter ſur tous les objets de délibération de cette aſſemblée.

Ce réſultat eſt ſi ſenſible pour la raiſon, qu'il eſt, j'oſe le dire, inconcevable que le Comité de Conſtitution ait pu ſe permettre d'en préſenter lui-même un autre.

On ne voit pas, d'ailleurs, pourquoi ce Comité a cru pouvoir interpréter un décret d'une intelligence ſi facile & d'un ſens même ſi poſitif.

On voit encore moins quel a pu être le motif de ſon opinion.

Ce n'eſt pas la lettre de la loi; car la loi ne preſcrit pas l'époque de l'option qu'elle permet.

Ce n'eſt pas non plus ſon eſprit; car dans l'eſprit de la loi, il eſt manifeſte que tout ce qu'elle a voulu, c'eſt que d'abord la principauté d'Orange fût proviſoirement adminiſtrée par le département de la Drome, & qu'enſuite elle fût libre de choiſir un autre département, ſi elle le vouloit; il n'y a donc pas là non plus d'époque fixée à l'option.

Cette déciſion du Comité eſt donc une interprétation purement arbitraire.

Elle eſt même d'autant plus arbitraire, qu'on trouve dans les propres décrets de l'Aſſemblée Nationale la preuve que lorſque cette Aſſemblée a eu l'opinion manifeſtée par le Comité, elle

n'a pas manqué de l'exprimer dans le décret même.

Le décret rendu pour le Comté de *Grignan* en offre un exemple frappant.

Ce décret eſt conçu en ces termes :

» L'Aſſemblée Nationale décrete que les Pa-
» roiſſes de la vallée de Grignan ont la faculté
» d'opter leur union au Département du bas
» Dauphiné & *d'exprimer à cet égard leur vœu*
» *à la prochaine aſſemblée des Électeurs* ».

Cet exemple dit tout.

Si l'Aſſemblée Nationale avoit voulu impoſer aux Electeurs de la Principauté d'Orange la même Loi qu'elle a impoſée à ceux du Comté de Grignan, elle n'eût pas manqué de l'exprimer dans ſon décret.

Elle ne l'a pas exprimé, elle ne l'a donc pas voulu.

C'eſt donc une véritable injuſtice que le Comité de conſtitution a autoriſé par ſa déciſion.

C'eſt une infraction ouverte au décret rendu par l'Aſſemblée Nationale.

L'aſſemblée Électorale de Chabeuil qui s'eſt conformée à cette déciſion a donc évidemment tranſgreſſé la Loi.

Tout ce qu'elle a fait, par conſéquent, eſt complettement nul.

Il faut recommencer l'élection.

Il faut que le décret soit exécuté, que l'intention de l'Assemblée Nationale soit remplie, & la Constitution satisfaite.

C'est le vœu, & le droit, de quinze mille Citoyens François.

On ne peut pas ne pas écouter l'un, ni les dépouiller de l'autre.

Signé, l'Abbé DE POULLE.

DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT,
Imprimeur du Roi, Quai des Augustins.